

1. À l'usage de l'AESEQ

Conditionnel Adhésion

Période en
vigueur

Du

J M A

Au

J M A

Renou-
vellement

Réinté-
gration

N° du
membre

Catégorie
de membre
APCHQ

Région

2. Identification du membre (CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)

En cas de changement, inscrivez les corrections directement sur ce formulaire.

Nom usuel de l'entreprise

(Nom d'emprunt)

Nom légal de l'entreprise

(Incluant le nom de tous
les sociétaires, selon le cas)

Nom du représentant de l'entreprise

Titre ou
fonction

Adresse de l'entreprise

Municipalité / Province / Code Postal

Adresse postale (si différente)

Municipalité / Province / Code Postal

Téléphones

Bureau

Télec.

Cell.

Rés.

Courrier électronique

Site
Web

3. Votre affichage sur le répertoire internet (3 régions maximum)

Dossier
R.B.Q. #

Spécialisations
(3 maximum)

Spécialisation(s) plus d'un
choix possible parmi les suivants :

- Forage de puits
- Installation de pompes

- Puits de surface/ouvrages non forés
- Traitement eau potable

- Traitement eaux usées
- Fournisseur de produits

- Consultant/service
- Organisme public ou parapublic

Veillez indiquer le CODE de la
région, ou des secteurs de la région,
où vous souhaitez être affichés.

Région
principale

2° région

3° région

05 Abitibi-Témiscamingue

09 Beauce – Appalaches

01 Bois-Francs

13 Centre-du-Québec

Côte-Nord (**2 secteurs**)

15B Côte-Nord – Secteur Basse Côte-Nord

15H Côte-Nord – Secteur Haute Côte-Nord

Est-du-Québec (**2 secteurs**)

12B Est-du-Québec – Secteur Bas-Saint-Laurent

12G Est-du-Québec - Secteur Gaspésie / Îles-de-la-Madeleine

08 Estrie

14 Haute-Yamaska

03 Joliette – Lanaudière

16 Lac-Saint-Jean

04L Laurentides

11 Mauricie

Montréal – île (**3 secteurs**)

041C Montréal – île – Secteur Centre

041E Montréal – île – Secteur Est

041O Montréal – île – Secteur Ouest

04N Montréal – Rive-Nord et Laval

04S Montréal – Rive-Sud

05N Nord-du-Québec

02 Outaouais

Québec (**3 secteurs**)

06C Québec – Secteur Charlevoix

06N Québec – Secteur Rive-Nord

06S Québec – Secteur Rive-Sud

07 Saguenay

10 Suroît

Je ne souhaite pas être affiché sur le répertoire internet

4. Valeur et type des travaux spécialisés (pour votre affichage sur le répertoire internet)

Valeur et type des travaux
(travaux spécialisés seulement)

Désirez-vous offrir vos services pour des travaux dont la valeur est de 5 000\$ et moins 5 000\$ et plus

Désirez-vous offrir que l'on indique aux consommateurs que vous offrez un service d'urgence 24 heures? **Oui** **Non**

5. Désirez-vous recevoir gratuitement la revue QUÉBEC HABITATION? **Oui** **Non**

6. Privilège de membre et Règlements généraux

Nous désirons devenir membre actif de l'Association des entreprises spécialisées en eau du Québec inc. (AESEQ) ainsi que de l'Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec inc. et de l'association régionale concernée. Nous reconnaissons pouvoir consulter les Règlements généraux de ces trois (3) associations à leur siège social respectif et ce, pendant les heures raisonnables d'affaires. Nous nous engageons à respecter ces Règlements généraux intégralement. Toutes modifications inhérentes aux informations contenues sur la présente devront être transmises sans délai à l'AESEQ. Lors du renouvellement, toutes les informations déjà enregistrées à l'AESEQ seront reconduites si cette dernière reçoit uniquement un chèque couvrant les frais de cotisation, sans note de changement(s). Nous reconnaissons que les trois (3) associations peuvent nous expulser comme membre si nous ne respectons pas leurs Règlements généraux. Nous reconnaissons que ces trois (3) associations ne seront pas tenues de renouveler notre qualité de membre, et qu'à défaut de paiement à la date anniversaire, notre statut de membre sera annulé après soixante (60) jours.

7. Cautionnement de licence (à l'usage exclusif des entrepreneurs généraux et/ou spécialisés)

7.1 Demande de cautionnement de licence

7.1.1 L'entreprise désire obtenir le cautionnement de licence par police d'assurance cautionnement collective offert par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. et s'engage à respecter les obligations prévues à l'article 7.4 du présent formulaire.

7.1.2 Dans la mesure où l'entreprise ne désire pas obtenir le cautionnement de licence prévu au présent formulaire, veuillez cocher dans la case prévue à cet effet à droite du présent paragraphe. En conséquence, vous ne devez pas compléter les sections 7.2, 7.3 et 9 du présent formulaire.

aucun cautionnement
de licence APCHQ

7.2 Licences

7.2.1 Depuis quand détenez-vous une entreprise de construction? _____

7.2.2 Votre entreprise détient les sous-catégories de licence suivantes :

- Entrepreneur général (avec ou sans 1.1.1 et/ou 1.1.2) Uniquement 1.1.1 (anciennement 3031) et/ou 1.1.2 (anciennement 3032)
- Entrepreneur général et entrepreneur spécialisé Uniquement entrepreneur spécialisé

7.2.3 Une demande de cautionnement de licence a-t-elle déjà été refusée à votre entreprise? **Oui** **Non**

00000

Page 1 de 2

**CONTINUEZ
AU VERSO**

7.3 Actes criminels, faillite, infractions aux lois

- 7.3.1 Au cours des cinq (5) dernières années, vous-même, votre entreprise ou l'un de ses dirigeants, avez été déclaré coupable d'une infraction à une loi ou d'un acte criminel dans l'industrie de la construction? Oui Non
- 7.3.2 Au cours des trois (3) dernières années, vous-même, votre entreprise ou l'un de ses dirigeants, avez fait une faillite ou été insolvable au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*? Oui Non
- 7.3.3 Au cours des trois (3) dernières années, vous-même ou l'un des dirigeants de votre entreprise, avez été dirigeant d'une entreprise de construction dans les douze (12) mois précédant la faillite ou la cessation d'activités d'entrepreneur de cette entreprise? Oui Non
- 7.3.4 Votre entreprise a-t-elle des dossiers judiciaires non réglés reliés à l'industrie de la construction? Oui Non

7.4 Octroi du cautionnement de licence

- 7.4.1 L'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. s'engage à fournir à l'entreprise le cautionnement par police d'assurance cautionnement collective prévu à l'article 28 alinéa 1 du *Règlement sur la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires*, (L.R.Q., c. B-1.1, r.1), ci-après appelé le «Règlement». Les extraits pertinents du Règlement sont reproduits à la section 10 du présent formulaire.
- 7.4.2 L'entreprise s'engage à indemniser l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. pour tout dommage que cette dernière aura subi suite au paiement effectué conformément à l'article 43 du Règlement relativement à une réclamation concernant l'entreprise.
- 7.4.3 Le présent cautionnement sera valide à compter de la date qui est indiquée au certificat de cautionnement de licence, émis par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., lorsque son titulaire est détenteur de la licence RBQ. À défaut, ce certificat deviendra valide lors de l'émission de la licence RBQ en faveur du titulaire. Nonobstant ce qui précède, l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., pourra, à sa seule discrétion, mettre fin au cautionnement sur avis écrit d'au moins soixante (60) jours à la Régie du bâtiment du Québec.

8. Vérité des renseignements – Signature obligatoire du membre

Je certifie que les renseignements donnés dans cette demande, ainsi que tous les documents qui l'accompagnent sont vrais, exacts et complets. J'autorise l'AESEQ, l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. et la Régionale à vérifier leur véracité auprès de toute personne et je m'engage à leur fournir, sur demande, tout consentement écrit à cette fin.

NOM _____
(EN LETTRES MOULÉES)

Date _____
(année / mois / jour)

Signature du représentant de l'entreprise _____

9. Engagement personnel

Je, soussigné, accepte, convient et m'engage solidairement avec l'entreprise, envers l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., pour toute obligation découlant de la section 7.4 du présent formulaire, intitulé «Octroi du cautionnement de licence». Le cautionnement de licence est de 10 000\$ ou de 20 000\$, soit le montant établi à l'article 27 du Règlement.

NOM _____
(EN LETTRES MOULÉES)

Date _____
(année / mois / jour)

Signature _____

10. Extraits du Règlement sur la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires

- 25** Tout entrepreneur doit fournir le cautionnement prévu par l'article 84 de la loi. Ce cautionnement vise à indemniser tout client qui a subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction et découlant directement des acomptes versés, du non parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux. Il ne couvre toutefois pas les créances des personnes qui ont participé aux travaux de construction, les dommages découlant d'un retard dans l'exécution des travaux de construction, les dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral et les dommages-intérêts punitifs.
- 26** Malgré l'article 25, le cautionnement n'est pas exigé lorsque seules les sous-catégories de licences 1.1.1 et 1.1.2 prévues à l'annexe I sont demandées.
- 27** Le montant du cautionnement exigé est établi de la façon suivante :
- 1° lorsqu'une sous-catégorie de licence de la catégorie d'entrepreneur général est demandée, le cautionnement exigé est de 20 000 \$;
- 2° lorsque seules des sous-catégories de licences de la catégorie d'entrepreneur spécialisé sont demandées, le cautionnement exigé est de 10 000 \$.
- 28** Le cautionnement doit être fourni de l'une des manières suivantes :
- 1° au moyen d'une police d'assurance cautionnement individuelle ou collective émise en faveur de la Régie du bâtiment du Québec;
- (...)
- 29** Le cautionnement visé au paragraphe 1° de l'article 28 ne peut être émis que par une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), de la Loi sur les sociétés de fiducies et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) et, lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance cautionnement collective, une association d'entrepreneurs peut l'offrir à ses membres solidairement avec une personne morale autorisée au terme du présent article.
- (...)
- 33** La caution doit s'engager solidairement envers la Régie avec l'entrepreneur, s'il s'agit d'un cautionnement individuel, ou avec tout membre du groupe, s'il s'agit d'une police d'assurance cautionnement collective, pour le montant du cautionnement exigé, à indemniser, en capital, intérêts et frais, tout client porteur d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice visé par l'article 25 et constaté par un jugement définitif prononcé contre l'entrepreneur ou la caution autrement que sur acquiescement à la demande selon les articles 457 à 461 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), ou par une entente ou une transaction conclue entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, d'autre part, et mettant fin au litige. Cet engagement doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de la caution.
- 36** Le cautionnement doit être valide pendant toute la durée de la licence; il doit être donné sans terme.
- La caution ou l'entrepreneur ne peut mettre fin au cautionnement que sur avis écrit d'au moins 60 jours à la Régie.
- Si la licence de l'entrepreneur cesse d'avoir effet pour non paiement à l'échéance des droits et des frais exigibles pour son maintien, le cautionnement demeure valide, le cas échéant, pour la nouvelle licence délivrée à l'entrepreneur pourvu que celle-ci soit délivrée dans les 60 jours de cette échéance.
- 37** Malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer à l'égard de travaux de construction lorsque :
- 1° ceux-ci concernent un contrat conclu pendant que le cautionnement était en vigueur ou ont été exécutés alors qu'il était en vigueur;
- 2° il ne s'est pas écoulé plus de deux ans à compter de la date de la naissance de la cause d'action avant qu'une action civile ne soit intentée ou qu'une entente ou transaction ne soit conclue.
- 40** Le cautionnement prévu par la présente section est exigé pour garantir, pendant sa durée :
- 1° d'abord l'indemnisation, en capital, intérêts et frais, de toute personne physique porteuse d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice visé à l'article 25 et constatée, soit par un jugement définitif prononcé contre l'entrepreneur ou la caution, soit par une entente ou une transaction entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou le syndic et la caution, d'autre part, et mettant fin à un litige;
- 2° ensuite, l'indemnisation de tout autre client, aux conditions mentionnées au paragraphe 1°.
- Toutefois, les clients ne peuvent être indemnisés au moyen du cautionnement prévu par la présente section pour la partie de leur créance pour laquelle ils peuvent être indemnisés en vertu d'un autre cautionnement émis par une personne autorisée à se porter caution en vertu de l'article 29 et toute demande d'indemnisation au moyen du cautionnement doit être accompagnée d'une déclaration du client attestant qu'il ne peut être indemnisé par un autre cautionnement.
- 41** Lorsque la Régie reçoit la copie d'un jugement définitif, d'une entente ou transaction visé à l'article 40 et mettant fin à un litige, elle ouvre un dossier de réclamation concernant l'entrepreneur visé et en avise la caution. Toute copie d'un jugement, d'une entente ou transaction reçue par la suite est versée dans ce dossier.
- Si plus d'une caution peuvent être interpellées, la réclamation est présentée à celle ayant émis le cautionnement qui était en vigueur lors de la conclusion du contrat constatée par un écrit ou le versement d'un acompte. Sinon, la réclamation est présentée à celle ayant émis le cautionnement qui était en vigueur au début de l'exécution des travaux.
- 43** À la fin de chaque période de six mois suivant l'ouverture du dossier de réclamation, la Régie paie, en capital, intérêts et frais, les réclamations reçues au cours des six mois précédents. À cette fin, elle doit :
- 1° si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police d'assurance cautionnement individuelle ou collective ou d'une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit, aviser la caution en lui transmettant une copie des jugements, des ententes ou transactions avec instruction de lui transmettre la somme nécessaire pour payer ces réclamations;
- 2° si le cautionnement a été fourni au moyen d'un chèque visé ou d'une traite, demander au ministre des Finances de lui transmettre la somme nécessaire pour payer ces réclamations.
- La caution ou le ministre des Finances doit transmettre à la Régie la somme nécessaire pour payer les réclamations dans les 30 jours de la réception d'un avis ou d'une demande à cet effet.